

MINISTRE DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE

Arrêté ministériel N° 21816/2014

Portant interdiction de l'exploitation du **CORAIL NOIR** (*Antipatharia sp.*) au niveau national.

MINISTRE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE

- Vu la Constitution,
 - Vu la Loi n°90-033 du 21 Décembre 1990 portant chartes de l'environnement, modifié par la Loi n°097-012 du 06 Juin 1997 ;
 - Vu la loi n°96-025 du 30 septembre 1996, relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
 - Vu l'Ordonnance n°93-022 du 04 Mai 1993, portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;
 - Vu le Décret n°94-112 du 18 février 1994, portant organisation général des activité de la Pêche Maritime ;
 - Vu le Décret n°97-1455 du 18 décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
 - Vu le Décret n° 2012-770 du 04 octobre 2012 portant modification du statut du Centre de Surveillance des Pêches ;
 - Vu le Décret n°2014-200 du 11 Avril 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2014-235 du 18 Avril 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2014-298 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche

ARRETE

Article premier : Toute forme d'exploitation notamment, l'extraction, la collecte, la conservation, le transport, l'achat et la vente de **CORAIL NOIR** (*Antipatharia sp.*) est strictement interdite au niveau national.

Article 2 : Le Centre de Surveillance des Pêches avec les autorités compétentes en la matière sont habilités à constater et poursuivre les infractions au présent.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions des textes en vigueur.

Article 4 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante et notamment par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagasikara.

Fait à Antananarivo, le 05 juin 2014-06-12
Signé

Le Ministre des Ressources Halieutiques
et de la Pêche

AHMAD

MINISTERE DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE LEGISLATION ET
CONTENTIEUX

« POUR AMPLIATION CONFORME »

N° 24 /14-MRHP/SG/SLC

Antananarivo, le 12 / 06 / 14

LE CHEF SERVICE LEGISLATION
ET CONTENTIEUX



RAZAIHARIDERA Ndr